

La question de la semaine

SEPARATION DE BIENS AVEC ADJONCTION D'UNE SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS

Situation de fait :

Votre client s'est marié sous le régime de la séparation de biens.

Le régime matrimonial a fait l'objet d'un aménagement en date du 15/09/2015 par l'adjonction d'une société d'acquêts avec « *une clause d'attribution intégrale par laquelle les parties stipulent qu'en cas de dissolution par décès, le survivant sera attributaire de la totalité de la société d'acquêts, à concurrence de la moitié en toute propriété et de la moitié en usufruit* ».

Vous comprenez, que :

- Lors du 1^{er} décès, sur une base de 100 de la société d'acquêts :
 - o 50 seront attribués en pleine propriété au conjoint survivant,
 - o 50 seront attribués en usufruit au conjoint survivant.

- Les nus propriétaires seront taxés sur la valeur de la nue-propriété des 50.

Vous nous indiquez comprendre que cette clause signifie que, comme dans le cadre de la liquidation d'un régime communautaire, le conjoint survivant appréhende ainsi la moitié du boni de communauté en pleine propriété et opte pour l'usufruit sur l'autre moitié qui constitue l'actif successoral.

Vous souhaitez avoir notre avis sur l'interprétation de la rédaction de cette clause.

Éléments juridiques :

Vos clients initialement mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple, ont fait, par changement de régime matrimonial, l'adjonction d'une société d'acquêts. Ce régime permet ainsi à vos clients de rester en régime de séparation de biens tout en convenant d'une « poche communautaire ».

Une telle adjonction a pour effet de créer un régime mixte où coexistent 3 masses de biens :

- Biens personnels de Madame ;

- Biens personnels de Monsieur ;
- Biens composant la société d'acquêts (ces biens sont régis par les mêmes règles que celles du régime matrimonial légal).

La société d'acquêts est en principe partagée en deux, mais un partage inégalitaire est possible, de même que l'attribution intégrale de la société d'acquêts au conjoint survivant (avantage matrimonial).

Lors du changement de régime matrimonial et l'adjonction de la société d'acquêts, vos clients ont prévu un avantage matrimonial : l'attribution intégrale de la société d'acquêts au conjoint survivant pour $\frac{1}{2}$ en pleine propriété et $\frac{1}{2}$ en usufruit.

En l'espèce :

Supposons par exemple que les biens personnels de Monsieur sont évalués au jour de son décès à 200 et les biens composant la société d'acquêts à 100.

Une donation entre époux a été faite et Madame opte pour la totalité en usufruit.

Liquidation de la société d'acquêts :

Par le jeu de l'avantage matrimonial (clause d'attribution intégrale $\frac{1}{2}$ en PP et $\frac{1}{2}$ en usufruit), Madame devient plein propriétaire de 50 et usufruitière de 50.

Ses enfants seront nus propriétaires de 50.

Il n'y a aucune option du conjoint pour l'usufruit, c'est le jeu du régime matrimonial qui s'est appliqué dans votre situation.

Liquidation du régime de séparation de biens :

Le patrimoine personnel de l'époux décédé devient le patrimoine successoral dévolu selon les dernières volontés (testament, donation entre époux, ...) au conjoint survivant et aux enfants.

Madame devient usufruitière de 200.

Ses enfants seront nus propriétaires de 200.

L'option prise par Madame aurait pu être par exemple du $\frac{1}{4}$ en pleine propriété et des $\frac{3}{4}$ en usufruit : dans le cas précis, c'est à ce seul niveau que l'option du conjoint joue puisque la société d'acquêts a fait l'objet d'une attribution intégrale fut-ce t'elle pour partie en usufruit.

Les enfants seront taxés en qualité de nus propriétaires sur 250.